

Publié le 06/10/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

**Délibération n° DEL2022\_114**

**OBJET : Cotentin Terre Bleue - Arrivée Rolex Fastnet Race - Avenant au contrat de concession avec l'association organisatrice**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, alliée à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, au Conseil Départemental de la Manche et au Conseil Régional de Normandie, ont décidé d'organiser l'arrivée des éditions 2021 et 2023 de l'une des plus prestigieuses régates du monde la Rolex Fastnet Race (RFR). Pour ce faire, l'association « Arrivée de la RFR à Cherbourg-en-Cotentin » a été créée en juillet 2020. Cette association est pilotée par un Conseil d'administration composé d'un représentant de chaque collectivité, lesquelles lui apportent des moyens de financement grâce à un contrat de concession.

A la fin de l'année 2019, en accord avec les trois autres collectivités fondatrices, l'Agglomération du Cotentin avait, dans l'attente de la constitution de l'association, signé le contrat avec le Royal Ocean Racing Club (RORC), organisateur de l'épreuve. L'ensemble des partenaires publics de l'opération avait convenu que ce contrat devait être transféré à l'association « Arrivée de la RFR à Cherbourg-en-Cotentin » à compter du 1er janvier 2022, tel que mentionné dans le contrat de concession liant l'Agglomération à cette dernière.

Ce transfert prend la forme d'un accord de novation tripartite entre l'organisateur de l'épreuve le RORC, l'association et l'Agglomération.

Dans ce cadre, le club organisateur a souhaité maintenir une garantie auprès de l'Agglomération en cas de non-exécution des prestations prévues au contrat par l'association (Novation agreement, article 3).

Cette dernière clause déséquilibre l'économie générale des responsabilités que les quatre collectivités ont souhaité partager équitablement au sein de l'association.

Aussi vous est-il proposé de signer un avenant visant à modifier le contrat de concession, en vue de permettre à l'Agglomération de recourir contre l'association, en cas de manquement à l'exécution du contrat avec le club organisateur. Le sens de cette modification du contrat de concession entre l'association et l'Agglomération a été accepté par les trois autres collectivités partenaires lors du Conseil d'administration du 11 mars 2022.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Délibération n° DEL2022\_114**

**Vu** la délibération n° DEL2019\_143 du Conseil communautaire de l'Agglomération du Cotentin du 12 décembre 2019 permettant le partenariat avec le Royal Ocean Racing Club pour l'arrivée des éditions 2021-2023 de la Rolex Fastnet Race (RFR),

**Vu** la délibération n° DEL2020\_51 du Conseil communautaire de l'Agglomération du Cotentin du 11 juin 2020 autorisant la création de l'association pour l'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race, et le recours à une concession de service public,

**Vu** l'accord de novation signé le 29 mars 2022 entre le RORC, l'association « Arrivée Rolex Fastnet Race » et l'Agglomération,

**Vu** la décision du Conseil d'administration du 11 mars 2022 de l'association « Arrivée Rolex Fastnet Race » Cherbourg-en-Cotentin 2021 et 2023,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 156 - Contre : 1 - Abstentions : 26) pour :

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au contrat de concession avec l'association « Arrivée Rolex Fastnet Race » à Cherbourg-en-Cotentin.
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :  
Projet Avenant 1

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

**27 septembre 2022**

Date d'envoi de la convocation : le 16/09/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 166

Nombre de votants : 182

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance** : Alexandrina LE GUILLOU

L'an deux mille vingt deux, le mardi 27 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

### **Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, MERAND Evelyne suppléante de CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, JORE Yolande suppléante de DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, THOMAS – ROUTIER Ghislaine suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine (A partir de 18h44), HURLOT Juliette, LEMARIÉ Florence suppléante de JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand (A partir de 18h30), LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie (Jusqu'à 20h19), LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, FLAMBARD Dominique suppléant de LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSSIGNOL Françoise (A partir de 19h16), LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN

Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PLAINEAU Nadège (A Partir de 18h37 – Jusqu'à 20h19), POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SCHMITT Gilles (A partir de 18h34), SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès, LACROIX Olivier suppléant de THOMINET Odile, LAISNEY Christiane suppléante de TOLLEMER Jean-Pierre, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

### **Ont donné procurations**

COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, DUCOURET Chantal à HURLOT Juliette, HUREL Karine à HULIN Bertrand (Jusqu'à de 18h44), LEFRANC Bertrand à LEFAIX-VERON Odile (Jusqu'à 18h30), LEMOIGNE Sophie à AMIOT Florence (A partir de 20h19), LEPOITTEVIN Gilbert à TAVARD Agnès, LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, LEROSSIGNOL Françoise à BRIENS Eric (Jusqu'à 19h16), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MAGHE Jean-Michel à KRIMI Sonia, PELLERIN Jean-Luc à LEFER Denis, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, PLAINEAU Nadège à PERRIER Didier (Jusqu'à 18h37 – A partir de 20h19), SANSON Odile à MOUCHEL Jacky, SOURISSE Claudine à COUPÉ Stéphanie, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, VARENNE Valérie à LEJAMTEL Ralph.

### **Excusés :**

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, DE BOURSETTY Olivier, GOSSELIN Bernard, HAYÉ Laurent, HEBERT Karine, LEBRETON Robert, PIC Anna, VANSTEELANT Gérard.

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE**

**Pour l'organisation de l'événement**

**« Arrivée de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin – édition 2021 et 2023 »**

**Avenant n°1**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR L'ORGANISATION ET LA  
COMMERCIALISATION DE L'EVENEMENT « ARRIVEE DE LA ROLEX FASTNET RACE  
A CHERBOURG-EN-COTENTIN – 2021 ET 2023 »**

Entre : La Communauté d'Agglomération du Cotentin,  
Représentée par son Président en exercice, David Margueritte, dûment  
habilité par délibération du Conseil communautaire,

Ci-après dénommée « La Collectivité »

Et : L'association Arrivée Fastnet Cherbourg, dont le siège social est 8 rue des  
Vindits 50100 Cherbourg-en-Cotentin,  
Représentée par son Président, Jean-Louis Valentin, dûment habilité aux  
fins des présentes,

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

## **Exposé préalable :**

Historiquement ancrée à Plymouth en Angleterre depuis 1925, la Rolex Fastnet Race rassemble l'élite des skippers professionnels et les meilleurs amateurs et choisit désormais Cherbourg-en-Cotentin pour accueillir les concurrents. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie s'unissent pour organiser l'arrivée des éditions 2021 et 2023 de cette course.

Dans ce cadre, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie ont souhaité confier l'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race à une association « Arrivée Fastnet Cherbourg » dont ils sont les seuls membres.

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé de déléguer l'organisation et la commercialisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin en 2021 et 2023, sous forme de concession de service, à l'association « Arrivée Fastnet Cherbourg ».

L'arrivée de la course, la promotion, les événements et la commercialisation organisés autour de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race sont ci-après désignés l'« Événement ».

Préablement, à la fin de l'année 2019, en accord avec les trois autres collectivités fondatrices, l'Agglomération du Cotentin avait, dans l'attente de la constitution de l'association, signé le contrat avec le Royal Ocean Racing Club (RORC), organisateur de l'épreuve. L'ensemble des partenaires de l'opération avait convenu que ce contrat devait être transféré à l'association « Arrivée de la Fastnet à Cherbourg-en-Cotentin » à compter du 1er janvier 2022, tel que mentionné dans le contrat de concession liant l'Agglomération à cette dernière.

Ce transfert a pris la forme d'un accord de novation tripartite entre l'organisateur de l'épreuve, l'association et l'Agglomération.

Dans ce cadre, le club organisateur a souhaité maintenir une garantie auprès de l'Agglomération en cas de non-exécution du contrat par l'association. Cependant, cette dernière clause déséquilibre l'économie générale des responsabilités que les quatre collectivités ont souhaité partager au sein de l'association.

Aussi vous est-il proposé de signer un avenant visant à modifier le contrat de concession, en vue de permettre à l'Agglomération de recourir contre l'association, en cas de manquement à l'exécution du contrat avec le club organisateur. Le sens de cette modification du contrat de concession entre l'association et l'Agglomération a été accepté par les trois autres collectivités partenaires lors du Conseil d'administration du 11 mars 2022.

Les articles modifiés du contrat de concession sont les suivants.

Toutes les dispositions du contrat de concession non modifiées demeurent inchangées.

## OBJET DU CONTRAT

La présente concession a pour objet l'organisation et la commercialisation de l'arrivée de la course au large, Rolex Fastnet Race en 2021 et 2023 à Cherbourg –en-Cotentin.

Les activités confiées au Concessionnaire sont les suivantes :

- Exécution, négociation et gestion du contrat avec l'organisateur de la course, tel que reçu de la part de l'Agglomération selon l'accord de novation établi avec Seahorses Yachts Limited,
- Commercialisation de l'image de l'arrivée de la course auprès de partenaires privés,
- Organisation technique de l'arrivée de la course,
- Conception et organisation des animations et événements autour de l'arrivée de la course,
- Obtention des autorisations préalables et mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires à l'événement,
- Conception et mise en œuvre du plan de communication, des supports et des relations media,
- Commercialisation d'opérations de relations publiques et réceptives, de produits dérivés, ...
- ...

Le Concessionnaire ne peut modifier les activités sans l'autorisation préalable expresse de la collectivité.

Le Concessionnaire doit utiliser les lieux et matériels mis à disposition pour l'événement conformément à l'usage défini dans la présente convention. Il ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable express des collectivités, et sans un réexamen éventuel des conditions financières de la présente convention.

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser les biens et équipements du service public délégué conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le Concessionnaire doit disposer en permanence de toutes les autorisations et agréments administratifs nécessaires et en justifier à la première demande.

Toutes les décisions devant être prises par les Collectivités doivent être prises à l'unanimité.

## ARTICLE 10 SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Afin de contribuer à la couverture des charges supportées en raison des obligations de service public, le Concessionnaire perçoit une subvention forfaitaire, nette de taxes.

Le montant de cette subvention forfaitaire d'exploitation s'élève à :

- 333 333 € pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin par édition (2021 et 2023)

Cette subvention forfaitaire d'exploitation est versée selon le calendrier suivant :

#### Edition 2021

La collectivité a signé en fin d'année 2019 la convention de partenariat avec Seahorse Yachts LTD (organisateur de la course) en accord avec les autres collectivités, ceci pour un montant de 255 000 € qui seront ainsi déduits de la subvention forfaitaire de 333 333 €.

La collectivité a également engagé en 2020 les premières dépenses permettant la préfiguration du projet pour un montant de 40 000 €.

Ainsi la collectivité versera le reliquat de 38 333 € au concessionnaire en octobre 2020.

#### Edition 2023

A compter de la signature de l'accord de novation en 2022 la convention de partenariat avec Seahorse Yachts LTD est transférée au Concessionnaire pour les droits et obligations relatifs à la convention selon les termes de l'accord de novation en annexe.

- 1<sup>er</sup> versement en février 2022 : 1 tiers de la subvention soit 111 111 €
- 2<sup>ème</sup> versement en février 2023 : 2 tiers de la subvention soit 222 222 €

Cette subvention forfaitaire d'exploitation n'est pas soumise à la TVA.

La subvention forfaitaire d'exploitation pourra être ajustée ou révisée dans des conditions et selon des modalités définies par la clause de réexamen des conditions financières de la présente convention conforme aux principes du droit des concessions.

La subvention forfaitaire d'exploitation est due même en cas d'annulation de la course pour quelle que cause que ce soit.

### **ARTICLE 17 RESILIATION**

La Collectivité peut résilier la présente Convention.

Cette résiliation est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier, à tout moment, la Convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

Le Concessionnaire est indemnisé sur justificatifs :

- de la valeur nette comptable des investissements réalisés pour l'exécution normale de la Convention et ayant été préalablement acceptés par les Collectivités, déduction faite d'éventuelles subventions perçues ou de frais de remise en état ;
- de frais engagés pour l'exécution normale de la Convention et n'ayant pu être couverts par l'exploitation, nonobstant le préavis de six mois.

- Résiliation pour faute

En cas de manquement particulièrement grave du Concessionnaire à ses obligations et notamment en cas :

- de non-respect de la Convention, en particulier des clauses financières ;
- de non exécution du contrat avec Seahorses Yachts Limited transféré selon l'accord de novation en annexe ;
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur ;
- de cession de tout ou partie du bénéfice de la Convention à un tiers, sans autorisation expresse des Collectivités.

La résiliation pour faute est prononcée par la Collectivité, après mise en demeure adressée par le président et fixant un délai de trente jours calendaires, ou un délai plus bref en cas d'urgence, restée sans effet à l'expiration du délai fixé, et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit.

Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, hormis, sur justificatifs, la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés et financés, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

La Convention peut être résiliée, sans mise en demeure préalable, en cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire.

## **ARTICLE 18 SANCTIONS**

Des pénalités, fixées contractuellement, pourront être infligées au Concessionnaire au minimum dans les cas suivants :

- o non soumission de l'un des documents que le Concessionnaire est tenu de présenter au titre des présentes : dans ce cas, le Concessionnaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € par semaine de retard, qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

L'article 3 de l'accord de novation, annexé à la présente, prévoit que Seahorses Yachts Limited, en cas de manquement à l'exécution du contrat par l'association, pourra demander des garanties auprès de la collectivité.

En accord avec la décision du Conseil d'Administration de l'association du 11 mars 2022, dans l'hypothèse où la société Seahorses Yachts Limited venait à rechercher en garantie la Communauté d'Agglomération pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles, l'Agglomération pourra engager toute action en responsabilités ou récursoire à l'encontre de l'association, afin de partager équitablement les responsabilités entre les collectivités membres de celle-ci.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 29 mars 2022,

En 2 exemplaires

Pour la Collectivité :

**La Communauté d'Agglomération du  
Cotentin**

**Le Président, David MARGUERITTE**

Pour le Concessionnaire :

**Association Arrivée Fastnet Cherbourg**

**Le Président, Jean-Louis VALENTIN**

# ANNEXE

# **NOVATION AGREEMENT**

Dated 29 March 2022

(1) **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN**

(2) **ASSOCIATION ARRIVÉE FASTNET CHERBOURG**

and

(3) **SEAHORSE YACHTS LIMITED**

Relating to  
Rolex Fastnet Race  
Hosting Agreement

**THIS AGREEMENT** is made on

2022

## **PARTIES**

- (1) **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN**, of Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Félix Amiot à Cherbourg-en-Cotentin (France) (the "**Original Host Venue**"); and
- (2) **ASSOCIATION ARRIVÉE FASTNET CHERBOURG**, of 8 rue des Vindits, 50100 Cherbourg-en-Cotentin (the "**New Host Venue**"); and
- (3) **SEAHORSE YACHTS LIMITED** incorporated in England (No 03449449) with its registered office is at 20 St James's Place, London SW1A 1NN, UK ("**SYL**").

each of the Original Host Venue, the New Host Venue and SYL being a **party** and together the **parties**.

## **BACKGROUND**

- A SYL and the Original Host Venue are party to a contract (the "**Hosting Agreement**") dated 13 December 2019 relating to the hosting the finish of the Rolex Fastnet Race in Cherbourg for the 2021 and 2023 editions of the Event (which is managed commercially by SYL), a copy of which is annexed to this Agreement.
- B The Original Host Venue wishes to transfer, by way of novation, its rights and obligations under the Hosting Agreement to the New Host Venue, in accordance with this Agreement.
- C The Original Host Venue wishes to be released and discharged from its future obligations and liabilities under the Hosting Agreement (the "**Hosting Obligations**") as primary obligor but has agreed to guarantee to the performance of those obligations by the New Host Venue.
- D SYL agrees to release and discharge the Original Host Venue from the Hosting Obligations on the basis that, among other things (i) the New Host Venue assumes the Hosting Obligations and (ii) the Original Host Venue guarantees the performance of the the Hosting Obligations by the New Host Venue, all in accordance with this Agreement.

## **THE PARTIES AGREE:**

### **1 Definitions and interpretation**

#### **1.1 In this Agreement:**

- 1.1.1 a reference to this Agreement includes its schedules, appendices and annexes (if any);
- 1.1.2 a reference to a 'party' includes that party's personal representatives, successors and permitted assigns;

#### **1.2 Unless otherwise provided in this Agreement, words and expressions defined in the Hosting Agreement shall have the same meaning in this Agreement.**

### **2 Novation**

#### **2.1 With effect from and including the date of this Agreement (the "**Novation Date**"), and in consideration of,**

- 2.1.1 the mutual release and discharge of each of SYL and the Original Host Venue from their respective obligations in connection with the Hosting Agreement as provided in clause 2.6; and
- 2.1.2 the mutual rights, obligations and undertakings agreed between the parties as set out in this Agreement.

the parties agree to the novation of the Hosting Agreement in accordance with the provisions of this Agreement.

- 2.2 The Original Host Venue, by way of novation, transfers all of its rights and obligations under and in connection with the Hosting Agreement arising on or after the Novation Date to the New Host Venue.
- 2.3 The New Host Venue accepts the transfer of all of the Original Host Venue's rights and obligations under and in connection with the Hosting Agreement arising on or after the Novation Date by way of novation in accordance with clause 2.2, undertakes to perform all the Hosting Obligations arising on or after the Novation Date for the benefit of SYL and agrees to be liable to SYL for such performance.
- 2.4 SYL consents to the transfer, by way of novation, of all of the Original Host Venue's rights and obligations under and in connection with the Hosting Agreement arising on or after the Novation Date to the New Host Venue in accordance with clause 2.2, undertakes to perform all remaining obligations under and in connection with the Hosting Agreement arising on or after the Novation Date for the benefit of the New Host Venue and agrees to be liable to the New Host Venue for such performance.
- 2.5 Each of SYL and the New Host Venue agrees to be bound by the terms of the Hosting Agreement as if the New Host Venue were an original party to the Hosting Agreement in place of the Original Host Venue, with effect from the Novation Date.
- 2.6 Subject to clause 4, each of the Original Host Venue and SYL mutually releases and discharges the other from:
  - 2.6.1 all of its respective obligations under the Hosting Agreement arising on or after the Novation Date; and
  - 2.6.2 all liabilities, actions, claims, demands and proceedings (whether in contract, tort or otherwise) under or in connection with the Hosting Agreement arising on or after the Novation Date.

### **3 Guarantee**

- 3.1 The Original Host Venue unconditionally and irrevocably guarantees to SYL the due performance and discharge of the Hosting Obligations by the New Host Venue.
- 3.2 If the New Host Venue defaults in the performance when due of any of the Hosting Obligations, the Original Host Venue will on demand in writing by SYL, as principal obligor and not merely as surety:
  - 3.2.1 unconditionally perform or procure the performance of those Hosting Obligations in the manner prescribed in the Hosting Agreement without set-off, deductions or counterclaim as if it were the New Host Venue; and
  - 3.2.2 indemnify and keep indemnified SYL from and against all and any losses, costs, claims, liabilities, damages, demands and expenses suffered or incurred by SYL and arising from failure of the New Host Venue to perform the Hosting Obligations in full.

- 3.3 This Guarantee is a continuing guarantee and shall extend to the whole of the Hosting Obligations, regardless of any intermediate discharge in whole or in part of the Hosting Obligations.
- 3.4 The obligations of the Original Host Venue under this clause 3 shall remain in full force and effect and shall not be affected or discharged in any way by:
- 3.4.1 any variation to or amendment or termination of the Hosting Agreement (including without limitation extension of time for performance); or
  - 3.4.2 any concession or waiver by SYL in respect of the Hosting Obligations or any right of action or remedy which SYL may have against the New Host Venue under or in connection with the Hosting Agreement; or
  - 3.4.3 any provision of the Hosting Agreement being or becoming illegal, invalid, void, voidable or unenforceable against the New Host Venue; or
  - 3.4.4 the administration, dissolution, reorganisation, receivership, insolvency or liquidation or similar process in relation to the New Host Venue; or
  - 3.4.5 any act, omission, matter or thing which, but for this clause, would reduce, release or prejudice any of the Original Host Venue's obligations under this clause 3 without limitation and whether or not known to it or SYL.

#### **4 Warranties and representations**

- 4.1 Each of the Original Host Venue and SYL warrants and represents to the New Host Venue that, as at the date of this Agreement:
- 4.1.1 a true, accurate and complete copy of the Hosting Agreement is attached to this Agreement and that the Hosting Agreement has not been amended;
  - 4.1.2 the Hosting Agreement is in full force and existence;
  - 4.1.3 it has not assigned, novated or otherwise transferred any of its rights, benefits or obligations under the Hosting Agreement to a third party or created any interest or entered into any security agreement or arrangement in or in relation to the Hosting Agreement in favour of a third party; and
  - 4.1.4 it does not require the consent of any third party to enter into this Agreement.
- 4.2 The New Host Venue warrants and represents to the Original Host Venue and SYL that, as at the date of this Agreement it does not require the consent of any third party to enter into this Agreement.

#### **5 Pre-novation claims**

- 5.1 Nothing in this Agreement:
- 5.1.1 shall prejudice, relieve, discharge or extinguish any claim or demand (whether in contract, tort or otherwise) that the Original Host Venue may have against SYL, or subject to SYL may have against the Original Host Venue, in either case under or in connection with the Hosting Agreement and arising before the Novation Date.
  - 5.1.2 shall be construed as a release, waiver or discharge of the Original Host Venue or SYL from any obligation which was to be performed or liability which may

have accrued under or in connection with the Hosting Agreement prior to the Novation Date, and each of the Original Host Venue and SYL shall continue to have the same rights and remedies (including as to enforcement) under the Hosting Agreement in respect of any such obligation or liability that it would have had in the absence of this Agreement.

## 6 Notices

- 6.1 Notices to the New Host Venue under the Hosting Agreement shall be sent to it at the address set out above: email [ [marine.thomines@lecozentin.fr](mailto:marine.thomines@lecozentin.fr) ];
- 6.2 Clause D2 of the Hosting Agreement shall apply to notices to the Old Host Venue in its capacity as guarantor under this Agreement.

## 7 Entire Agreement / Third party rights

- 7.1 This Agreement constitutes the entire agreement between the parties with respect to the subject matter hereof and all prior agreements, representations and understandings whether written or oral are superseded hereby and expressly excluded.
- 7.2 No person who is not a party to this Agreement shall have any right whether under the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 or otherwise to enforce or enjoy the benefit of any term of this Agreement.

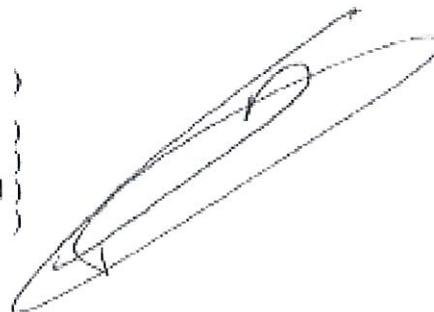
## 8 Governing law and jurisdiction

- 8.1 This Agreement (and any non-contractual obligations arising out of or in accordance with it) shall be governed by and construed in accordance with English law.
- 8.2 Any dispute arising from this Agreement or any non-contractual relationship between the parties in connection with it shall be referred to the exclusive jurisdiction of the English Courts.

**IN WITNESS WHEREOF** this Agreement has been entered into with effect from the date first set out above.

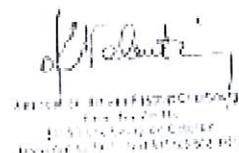
**SIGNED** by David Margueritte  
President

for and on behalf of  
**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU COTENTIN**



**SIGNED** by Jean-Louis Valentin  
President

for and on behalf of  
**ASSOCIATION ARRIVÉE FASTNET  
CHERBOURG**



ASSOCIATION ARRIVÉE FASTNET  
11, rue de la République  
50100 CHERBOURG  
ASSOCIATION ARRIVÉE FASTNET

**SIGNED** by Jeremy Wilton  
.....  
for and on behalf of  
**SEAHORSE YACHTS LIMITED**

)  
)  
)  
)  
)



[Copy of the Hosting Agreement Attached]